

## Nouveaux droits des personnels contractuels

Les personnels contractuels de l'éducation nationale (enseignants, CPE, PsyEN, AED, AESH) sont principalement régis par un décret datant de 1986. En avril 2022, certaines revendications ont abouti.

## 1. Quels sont ces nouveaux droits?

| Depuis le 25 avril 2022 |  | Auparavant                                    |
|-------------------------|--|---|
| Contrat<br>de travail   | Précision du ou des lieux d'affectation sur le contrat   | Pas obligatoire                               |
|                         | Lutte contre les mesures discriminatoires mentionnée   | Non mentionnée                                |
|                         | Contrôle de l'aptitude physique plus obligatoire à l'issue des congés donnant lieu à réemploi  | Contrôle obligatoire                          |
| Congés<br>parentaux     | Congé sans rémunération pour élever un enfant possible jusqu'aux 12 ans de l'enfant  | Possible que<br>jusqu'au 8 ans de<br>l'enfant |
|                         | Congé parental accordé par périodes de 2 à 6 mois  | Période<br>uniquement de 6<br>mois            |
|                         | Congé parental pris en compte dans une limite de cinq ans pour le calcul de l'ancienneté ou la durée des services effectifs                            | 1 an puis à moitié                            |
|                         | Pas de licenciement possible pendant l'ensemble des congés de parentalité  | Licenciement possible                         |
| Autres<br>congés        | Congé sans rémunération pour convenances personnelles : 5 ans  | 3 ans   |
|                         | Congé de solidarité familiale et congé de formation professionnelle ajoutés à la liste des congés à l'issue desquels le réemploi est obligatoire       | Pas de réemploi obligatoire                   |
|                         | Congés pour - validation des acquis d'expérience (VAE), - bilan de compétences, - période de professionnalisation désormais accessibles                | Non accessibles                               |
|                         | Versement de l'indemnité compensatrice de congés payés en cas de<br>démission ou d'impossibilité de prendre ses congés annuels pour raison de<br>santé | Congés non pris<br>perdus                     |

## 2. Des adaptations plutôt négatives :

L'alignement avec les droits des agents titulaires constitue une régression sur deux points :

- Les compétences des commissions où siègent les élus du personnels (CCP) ont été restreintes.
- En matière de sanctions disciplinaires, l'exclusion temporaire de fonctions (ETF) de 3 jours est ajoutée. Celle-ci est à discrétion du chef de service et n'est pas susceptible de recours.

## **Contactez-le SNALC Toulouse:**



05 61 13 20 78
juris@snalctoulouse.fr